

Fiche technique

Article 5 ou 9§I – Conversion en biogaz avec transformation standard UE et autre que UE

Digestat transformé

Objectif :

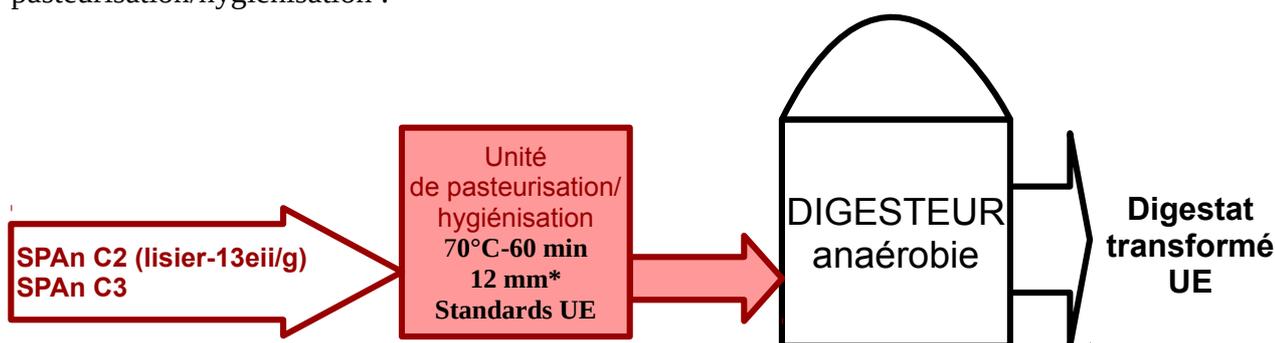
Caractérisation de la production de biogaz et de résidus de digestion (digestat) transformés, éligibles aux échanges UE. Cette activité est définie dans le cadre de la mise sur le marché d'un engrais transformé.

Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 9, 10, 13 e) et g), 14 f) et g), 24-1 g) et 32
R142/2011	Articles 10 et 22 Annexe V : chap I ,section 1 §1 ou 2 a), b) et/ou c) et §3 et 4 chap II chap III, sections 1 §1(hors avant dernier § -lait-) ou 2 §1 et §4 a) et section 3
Arrêté du 9 avril 2018	Article 5 ou 9§I

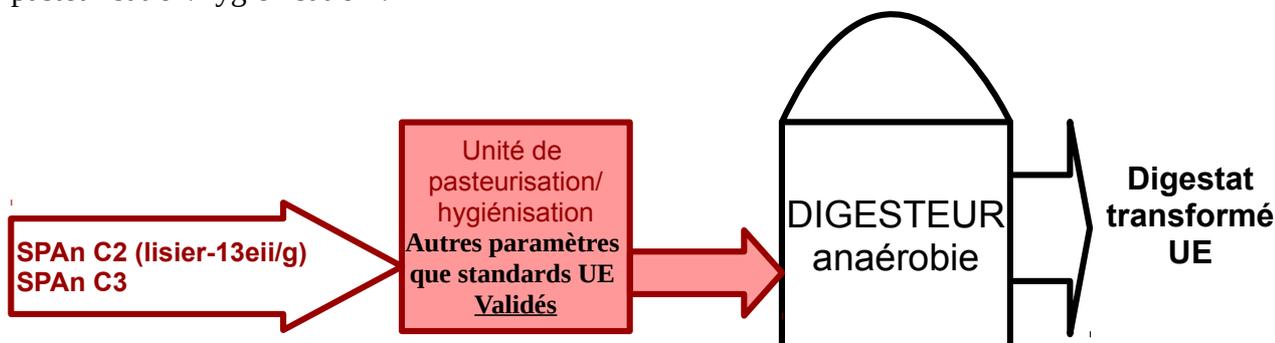
Schéma récapitulatif :

Cas n°1 : Usine C2 ou C3 appliquant les **standards UE**, équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation :

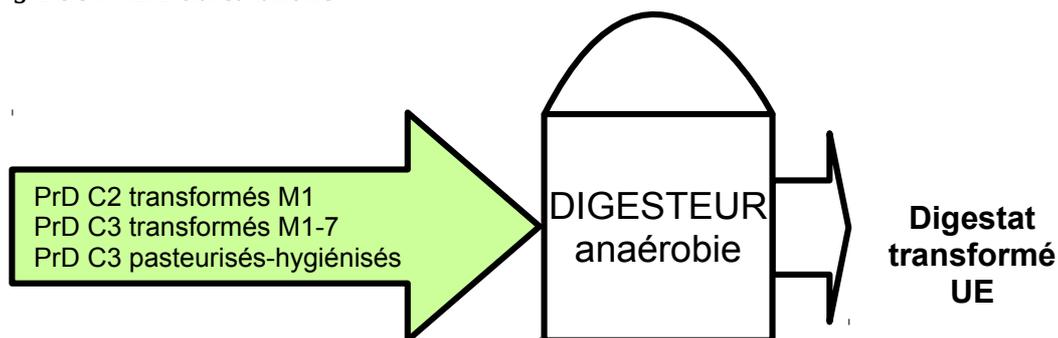


* broyage à 12 mm uniquement pour les C3 avant pasteurisation/hygiénisation

Cas n°2 : Usine C2 ou C3 appliquant l'**article 5 de l'arrêté du 09 avril 2018**, équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation :

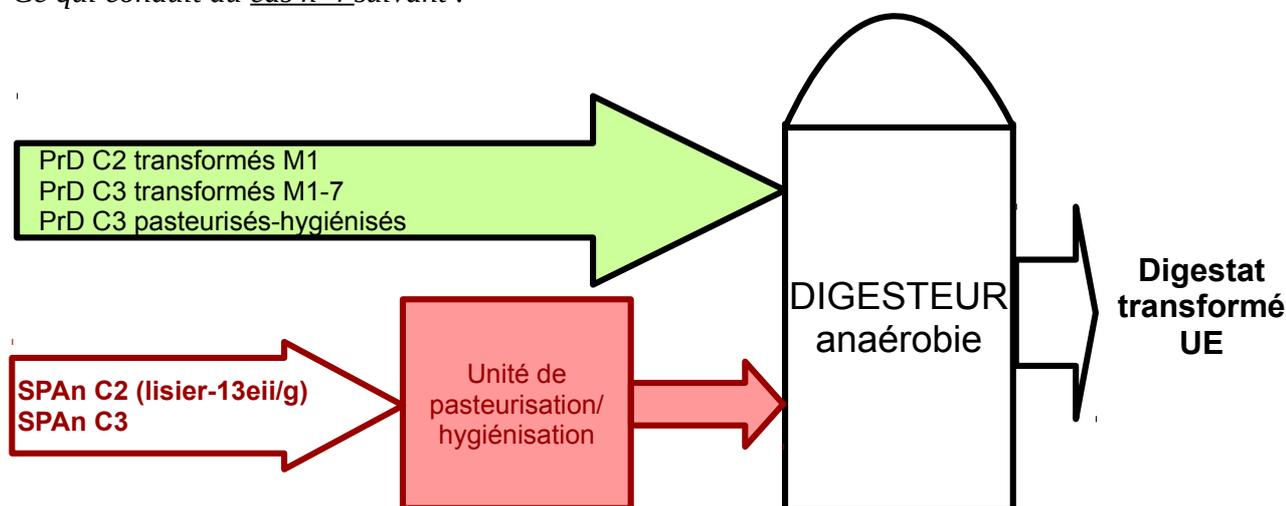


Cas n°3 : Usine C2 ou C3 appliquant les **standards UE**, sans unité de pasteurisation/hygiénisation (SPAn déjà transformés -méthodes 1/C2, 1 à 5 ou 7/C3, 1 à 7/C3, selon-espèce) ou pasteurisés/hygiénisés (C3) sur un autre site (usine agréée) : **aucun paramètre de conversion n'est imposé. Cas décrit à l'article 9 § I de l'AM du 9/4/2018**



Remarque : même si l'annexe V du R142/2011 ne le précise pas, sous réserve de l'application de l'ensemble des autres dispositions, il est possible d'introduire directement dans le digesteur d'une usine disposant d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, équipement qui pasteurise/hygiénise tous les SPAn C2 et C3 entrants, les PrD cités au cas n°3 ci-dessus, sans avoir à les pasteuriser/hygiéniser.

Ce qui conduit au cas n°4 suivant :



Les cas 3 et 4 utilisant des PrD transformés sont excessivement rares en particulier en C3, ces produits transformés ayant des valorisations directes en alimentation des animaux (C3 seuls et hors DCT), fabrication d'engrais (C2 et C3), production de biodiesel et autres produits techniques manufacturés.

NB : autre cas rare mais possible. Il s'agit de l'introduction de lisier transformé aux standards UE ou autres en usine agréée (cf R142/2011 : annexe XI, chap I section 2) ou de produits dérivés de lisier transformé (y compris compost transformé standard UE ou art 12 de l'AM du 9/4/18) ou enfin de compost transformé aux standards UE (ou autre, art 12 AM 9/4/18) C2 ou C3.

Matières éligibles¹ :

Matière	Références réglementaires	Dénomination	Usage	Remarque
SPAn C3	Art 10 R1069/2009	RAW	Envoi direct en BIOGP agréée	BIOGP à standard UE ou autres (art 5 AM 9/4/18) Présence obligatoire -d'un équipement de pasteurisation/hygiénisation pour tous les SPAN/PrD C2 et C3 introduits, -d'un broyeur à 12 mm (standard UE ou autre taille si autres paramètres) avant l'équipement de pasteurisation/hygiénisation (pour C3 seul). Les matières C2 respectent la dérogation prévue à l'article 3 §II de l'AM du 9/4/18.
SPAn C2	Art 9 a R1069/2009	MANU et DTC (avec ou sans contenant)		
SPAn C2	Art 9 c, d, e, ou h R1069/2009	Lait, colostrum et produit à base lait/colostrum		
SPAn C2	Art 9 c, d, e, ou h R1069/2009	EGG (produit à base d'œuf et œuf)		
SPAn C2	Art 9 f R1069/2009	CAD AQUA (origine aquatique)	Envoi direct en BIOGP agréée	Si non altéré, car sinon risque <i>Cl botulinum</i> possible Dérogation à transformation préalable (méthode 1) à indiquer (art 13 g du R1069/2009)
PrD C3	Art 3 §2, 7, 10 et 14d R1069/2009	Produits transformés	Envoi direct en BIOGP agréée	Provenant d'une usine agréée C3 R1069/2009, pratiquant une méthode de transformation 1 à 7 (C3 aquatique) ou 1 à 5 ou 7 (C3 terrestre), située ou pas sur le site de la BIOGP.
PrD C3	Art 3 §2, 7, 10 et 24 1.h R1069/2009	Produits dérivés	Envoi direct en BIOGP agréée	Provenant d'une usine agréée C3 R1069/2009 pratiquant une pasteurisation/hygiénisation (paramètres standards ou autre), non située sur le site de la BIOGP, mais située au plus près des zones de collecte afin d'assurer un traitement sans délai injustifié (délai à maîtriser)
PrD C2	Art 3 §2, 7, 9 et 24 1.a, f ou g R1069/2009	Produits transformés	Envoi direct en BIOGP agréée	Provient d'une usine agréée C2 R1069/2009 pratiquant une transformation par stérilisation sous pression (méthode 1), située sur site de la BIOGP ou pas, marquage au GTH selon le cas. Le cas échéant : lisier transformé ou compost ou digestat transformé dérivé de seul lisier venant d'une usine agréée C2 ou compost transformé (C2/C3).

Caractéristiques de l'activité :

Production de digestat transformé et éligible aux échanges UE en tant qu'EOA.

Les dispositions rappelées ici sont applicables dans tous les cas, que les établissements appliquent les standards européens ou demandent à y déroger conformément aux possibilités offertes aux titres des articles 5 et 9 §I de l'arrêté du 9 avril 2018.

En application de l'article 24 point 1(g) du R1069/2009, un **agrément sanitaire²** est toujours nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de transformation de SPAn et/ou de PrD en biogaz.

Outre les dispositions définies par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité**, **d'HACCP³** et **d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

- 1/ Respect des exigences en matière d'**équipements** du chapitre I,
- 2/ Respect des exigences en matière d'**hygiène** du chapitre II,
- 3/ Respect des exigences en matière de **paramètres de conversion** du chapitre III (sections 1 ou 2 §1 ou sans si usage art 9§I de AM du 9/4/18) ,
- 4/ Respect des exigences en matière de **normes microbiologiques** du chapitre III

de l'annexe V du R142/2011.

L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).

1 Pour la conversion de guano non minéralisé (issu de chauve-souris) : se référer au R142/2011 : annexe XI, chap I section 2.

2 Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

3 cf. respectivement, articles 22 et 29 §2 du R1069/2009.

Le PMS de l'usine agréée décrit :

- le procédé qui comporte *a minima* 2 points d'attention (PrPo dont 1 CCP) : la réception des SPAn et PrD, la pasteurisation/hygiénisation des SPAn (CCP), voire le broyage des SPAn/C3 et le séjour dans le digesteur ;
- la gestion des corrections à ces étapes : les produits non conformes seront *de facto* soumis à des actions programmées : refus du produit ou acceptation sous conditions, re-application du traitement sur le produit, allongement du temps de séjour voire envoi dans une autre usine en vue de traitement ou élimination...

Le devenir du digestat produit par une usine agréée de transformation en biogaz de SPAn/PrD C2 ou C3 doit se conformer aux trois réglementations : sanitaire, environnementale et agronomique. Les digestats qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent donc également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux matières fertilisantes. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage⁴.

Les **digestats** étant des **PrD sans point final**⁵, les dispositions des R1069/2009 et R142/2011, et notamment celles relatives à la traçabilité, s'appliquent jusqu'à leur utilisation par l'utilisateur final⁶.

Un **document commercial** (DAC)⁷ doit donc toujours accompagner l'expédition de ces digestats jusqu'à destination.

Par dérogation, comme pour tout EOA, ce DAC n'est pas nécessaire lors de la remise au consommateur final d'un produit conditionné et étiqueté en tant que MFSC et ce par des détaillants approvisionnant le marché local. Pour mémoire, l'utilisateur final professionnel n'est pas défini comme « consommateur final ».

Enfin, par souci de flexibilité et de simplification, lors d'épandage sur le département de production, le DAC peut être remplacé par les registres (à l'expédition et à destination) si la DD(CS)PP l'autorise. Cette flexibilité au titre de la traçabilité doit être notifiée à l'exploitant et ne vaut que pour les lisiers et digestats à base de seul lisier au sein du même département.

Absence de dérogation ou conditions particulières :

Aucune dérogation n'est prévue **aux exigences du chapitre II relatif à l'hygiène** de ces usines, ni à celles du **chapitre III, point 1 de la section 3 précisant les normes relatives aux résidus de digestion** qu'il convient donc de toujours vérifier en tant qu'exploitant. Les moyens mis en œuvre pour corriger le produit non conforme lors de ces vérifications sont listés dans ce chapitre du R142/2011.

Au regard des dangers sanitaires susceptibles d'être véhiculés par les SPAn, la fermentation anaérobie utilisée dans le procédé de méthanisation, est très peu assainissante même en conditions thermophiles et par lot. C'est pourquoi, au niveau européen, lors de l'autorisation de ce mode de valorisation en filière SPAn, un équipement spécifique de pasteurisation/hygiénisation (« *unité ...incontournable* ») a été requis pour la conversion de SPAn en biogaz⁸.

Si le produit ne respecte pas la réglementation relative aux MFSC, il n'est utilisable que pour la culture de plantes dans des sols et sous réserve que l'épandage soit autorisé au titre de la réglementation environnementale.

Aucune autre valorisation (combustible, litière ou aliment pour animaux, ..) n'est prévue.

Remarques :

Le PMS de l'usine agréée prévoit la gestion des produits non conformes (re-application de la pasteurisation/hygiénisation sur le produit, allongement du temps de séjour, envoi dans une autre usine en vue de traitement ou élimination,..). En outre ce PMS prévoit des procédures d'autocontrôles dont ceux fixés par la réglementation UE.

4 Conformément à l'article 11(c) du R1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du R142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces applications sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du R142/2011 (section 4).

5 Un règlement relatif à la mise sur le marché européen de « Fertilisants » a été adopté par le Parlement et le Conseil. Par modification de l'article 5(2) du R1069/2009, il pourra permettre la détermination de *points finaux de la chaîne de fabrication* pour les EOA élaborés à partir de SPAn, dont compost et digestat le cas échéant. Ces points finaux seront alors définis dans le R142/2011 et listés en annexe du règlement «fertilisant ».

6 Ces produits transformés s'ils sont composés des intrants listés aux AM relatifs au CdC DIAGRI peuvent s'en revendiquer.

7 Référence réglementaire : article 21 du R1069/2009 et chapitre III de l'annexe VIII du R142/2011. Cf. à ce propos, la NS DGAL/2017-590 du 11/07/2017.

8 Ou un dispositif équivalent qui dispose de paramètres mesurables et permet l'application de paramètres validés par l'exploitant selon un protocole décrit au R142/2011 et autorisé par la DD(CS)PP tel que décrit à l'article 5 de l'AM du 9/4/18.

En production de biogaz, des analyses de vérification doivent ainsi être mises en place à l'issue de la conversion et en cours ou à l'issue du stockage du digestat. Lors d'usage de paramètres standards ou de seuls SPAN transformés (C2 ou C3) ou pasteurisés/hygiénisés (C3), le digestat étant transformé, les normes microbiologiques doivent être respectées a minima en sortie d'équipement de pasteurisation/hygiénisation ou à la réception des PrD sur l'installation (PrD C2 et C3 transformés, C3 pasteurisés/hygiénisés sur un autre site).

Les non conformités éventuelles et récurrentes du digestat sont alors à mettre au compte de l'ajout de déchets. Le R142/2011 prévoit ce cas. Dans ce cadre UE, en cas de non conformité aux normes fixées, des dispositions autres que celles listées à l'article 11 de l'AM du 09/04/2019 peuvent être imposées pour l'usage ou l'élimination du digestat au titre de la réglementation environnementale ou agronomique. Au titre de la réglementation sanitaire, le digestat dérivé de sous-produits animaux est conforme et ne présente pas de risque au titre de la santé publique vétérinaire.

Publication des listes officielles :

Les établissements ci-dessus décrits figurent sur les listes publiées par le MAA ainsi à la section VI :

SIRET	N° d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit SPAN DD000	3 ou 2	BIOGP	BIOGR BIOG**	Breed etc.. COLL, TRANS	*	Non éligible (vide)

* au plus figurent « paramètres UE autre que standard , art 5 AM 9/4/18 » ou « reçoit que des dérivés transformés C2/M1 ou C3/M1 -7 ou C3-pasteurisés/hygiénisés » (art 9 §I AM 9/4/18)

** si injection de biogaz dans un réseau de gaz externe à l'établissement.